

3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au motif que la Commission a conclu, à tort, que les accords entre l'aéroport et les parties requérantes ont conféré un avantage à ces dernières. La Commission a refusé, à tort, d'admettre l'analyse comparative proposée par les requérantes, a commis des erreurs manifestes d'appréciation et n'a pas motivé son analyse de rentabilité. En effet, elle n'a pas attribué une valeur appropriée aux services de marketing fournis dans le cadre du contrat de services de marketing; elle a rejeté, de manière erronée, le raisonnement invoqué par l'aéroport pour justifier l'achat de ces services; elle a rejeté, à tort, la possibilité que l'achat d'une partie de ceux-ci ait été motivé par des considérations d'intérêt général; elle a fondé ses conclusions relatives au calcul de la rentabilité sur des données incomplètes, non fiables et inappropriées; et elle n'a pas pris en considération, à tort, les avantages plus importants procurés par le contrat de services aéroportuaires conclu entre l'aéroport et Ryanair.
4. Quatrième moyen, invoqué à titre subsidiaire, tiré de la violation des articles 107, paragraphe 1, et 108, paragraphe 2, TFUE, en ce que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation et une erreur de droit en considérant que l'aide destinée à Ryanair et Airport Marketing Services équivalait au cumul des pertes marginales de l'aéroport (telles que calculées par la Commission), et non à l'avantage réellement obtenu par Ryanair et Airport Marketing Services. La Commission aurait dû examiner la mesure dans laquelle l'avantage allégué avait effectivement été répercuté sur les passagers de Ryanair. En outre, elle n'a pas quantifié l'éventuel avantage concurrentiel dont aurait bénéficié Ryanair grâce à l'aide alléguée, et elle n'a pas fourni d'explication valable quant à la nécessité de récupérer le montant de l'aide indiqué dans la décision pour assurer le rétablissement de la situation antérieure à l'octroi de cette aide.

Recours introduit le 20 avril 2016 – Kofola Československo/OHMI — EUIPO (Mionetto (UGO))

(Affaire T-176/16)

(2016/C 222/31)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Kofola Československo (Ostrava, République tchèque) (représentant(s): L. Lorenc, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Mionetto SpA (Valdobbiadene, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «UGO» – Demande d'enregistrement n° 11 541 851

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 22 février 2016 dans l'affaire R 2707/2014-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO dépens.

Moyen(s) invoqué(s)

— Violation du règlement n° 207/2009 tel quel modifié et des règles de droit relatives à son application, en particulier, prise en considération erronée du risque de confusion des marques en cause

Recours introduit le 22 avril 2016 – L'Oréal/EUIPO – Guinot (MASTER SMOKY)

(Affaire T-179/16)

(2016/C 222/32)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Guinot SAS (Paris, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «MASTER SMOKY» – Demande d'enregistrement n° 11 567 104

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 23 février 2016 dans l'affaire R 2905/2014-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO aux dépens, en ce compris les frais exposés par la requérante aux fins de la procédure devant la cinquième chambre de recours de l'Office.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), lu en combinaison avec l'article 75 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 22 avril 2016 – L'Oréal/EUIPO – Guinot (MASTER SHAPE)

(Affaire T-180/16)

(2016/C 222/33)

Langue de dépôt de la requête: le français

Parties

Partie requérante: L'Oréal (Paris, France) (représentants: T. de Haan et P. Péters, avocats)